Evaluation du SMSI

1 Sensibiliser et former

1.1 Former les équipes opérationnelles à la cybersécurité

Règle 1.1.1

Un plan de formation à la cybersécurité au profit des équipes opérationnelles existe et est budgétisé.

Règle 1.1.2

Le plan de formation des équipes opérationnelles est spécifique à chaque métier (administrateur, chef de projet, développeur,...)

Règle 1.1.3

La formation à la cybersécurité des équipes opérationnelles couvre le volet juridique.

Règle 1.1.4

La formation à la cybersécurité des équipes opérationnelles détaille les principaux risques et menaces.

Règle 1.1.5

La formation à la cybersécurité des équipes opérationnelles couvre les notions de maintien en condition de sécurité.

Règle 1.1.6

La formation à la cybersécurité des équipes opérationnelles détaille les principes et règles de l'authentification et du contrôle d'accès.

Règle 1.1.7

La formation à la cybersécurité des équipes opérationnelle traite du paramétrage et du durcissement des systèmes d'information.

Règle 1.1.8

La formation à la cybersécurité des équipes opérationnelle traite de l'architecture sécurisé des systèmes et des réseaux.

Règle 1.1.9

Les contrats d'externalisation et d'infogérance contiennent une clause garantissant la formation à la cybersécurité du personnel.

1.2 Sensibiliser les utilisateurs aux bonnes pratiques élémentaires de sécurité informatique

Règle 1.2.1

Un plan de sensibilisation à la cybersécurité au profit des utilisateurs existe et est budgétisé.

Règle 1.2.2

La sensibilisation à la cybersécurité des utilisateurs est systématique et renouvelée régulièrement.

Règle 1.2.3

La sensibilisation à la cybersécurité des utilisateurs détaille les règles de la politique de sécurité des systèmes d'informations.

Règle 1.2.4

L'entité a élaboré une charte des moyens informatiques précisant les règles et consignes que doivent respecter les utilisateurs.

Règle 1.2.5

Chaque utilisateur signe la charte des moyens informatiques.

1.3 Maîtriser les risques de l'infogérance

Règle 1.3.1

Une liste d'exigences précises a été contractualisée avec le prestataires.

Règle 1.3.2

La liste d'exigences fixe les modalités de réversibilités du contrat.

Règle 1.3.3

La liste d'exigence détaille les modalités de réalisation d'audits.

Règle 1.3.4

La liste d'exigence détaille les modalités de sauvegarde et de restitution des données dans un format ouvert normalisé.

Règle 1.3.5

La liste d'exigence détaille la mise en œuvre du maintien à niveau de la sécurité dans le temps.

Règle 1.3.6

Pour chaque contrat d'externalisation, le prestataire a fourni un plan d'assurance sécurité (PAS).

2 Connaître le système d'information

2.1 Identifier les informations et serveurs les plus sensibles et maintenir un schéma du réseau

Règle 2.1.1

La liste des données sensibles existe et est à jour.

Règle 2.1.2

La liste des données sensibles précise sur quels composants elles sont stockées ou traitées.

Règle 2.1.3

Les composants traitants ou hébergeant des données sensibles sont considérés comme critiques.

Règle 2.1.4

Des mesures de sécurité spécifiques sont décrites pour les composants critiques (sauvegarde, mise à jour, contrôle d'accès)

Règle 2.1.5

Un schéma du réseau existe et est à jour.

Règle 2.1.6

Le schéma du réseau précise le positionnement des équipements réseaux et de sécurité.

Règle 2.1.7

Le schéma du réseau identifie les points d'interconnexion avec Internet et avec les partenaires.

Règle 2.1.8

Le schéma du réseau détaille l'emplacement des compsants critiques.

Règle 2.1.9

Le schéma du réseau détaille le plan d'adressage IP.

Règle 2.1.10

Le schéma du réseau est considéré comme une donnée sensible.

2.2 Disposer d'un inventaire exhaustif des comptes privilégiés et le maintenir à jour

Règle 2.2.1

La liste des comptes à privilèges existe et est à jour.

Règle 2.2.2

La liste des comptes à privilèges référence les utilisateurs ayant un compte administrateur sur le système d'information.

Règle 2.2.3

La liste des comptes à privilèges référence les utilisateurs ayant suffisament de droits pour accéder aux données des responsables.

Règle 2.2.4

La liste des comptes à privilèges référence les utilisateurs utilisant un poste non administré par le service informatique.

Règle 2.2.5

La revue périodique des droits d'accès au système d'information est effectuée régulièrement.

Règle 2.2.6

La revue périodique des droits d'accès au système d'information permet de supprimer les comptes obsolètes.

2.3 Organiser les procédures d'arrivée, de départ et de changement de fonction des utilisateurs

Règle 2.3.1

Une procédure d'arrivée des utilisateurs existe et est à jour.

Règle 2.3.2

La procédure d'arrivée précise les modalités de création des comptes et des boîtes de messagerie.

Règle 2.3.3

La procédure d'arrivée précise les modalités d'affectation des équipements informatiques (ordinateur, smartphone, tablette,...).

Règle 2.3.4

La procédure de d'arrivée est régulièrement mise à jour.

Règle 2.3.5

Une procédure de départ des utilisateurs existe et est à jour.

Règle 2.3.6

La procédure de départ précise les modalités de fermeture des comptes et des boîtes de messagerie.

Règle 2.3.7

La procédure de départ précise les modalités de restitution des équipements informatiques (ordinateur, smartphone, tablette,...).

Règle 2.3.8

La procédure de départ est régulièrement mise à jour.

2.4 Autoriser la connexion au réseau de l'entité aux seuls équipements maîtrisés

Règle 2.4.1

Une politique fixant les règles d'usage des équipements personnels existe et est à jour.

Règle 2.4.2

Une politique fixant les règles d'usage des équipements prestataires et visiteurs externes existe et est à jour.

Règle 2.4.3

Un réseau WiFi dédié aux visiteurs existe.

Règle 2.4.4

Des mesures techniques (802.1x) sont en place pour authentifier les postes de travail.

3 Authentifier et contrôler les accès

3.1 Identifier nommément chaque personne accédant au système et distinguer les rôles utilisateur/administrateur

Règle 3.1.1

Une politique des gestion des comptes existe et est à jour.

Règle 3.1.2

Chaque utilisateur dispose d'un compte d'accès au système d'information personnel et nominatif.

Règle 3.1.3

Chaque administrateur du système d'information dispose d'un compte d'administration nominatif différent de son compte d'utilisateur.

Règle 3.1.4

Les comptes d'administration sont exclusivement dédié aux opérations d'administration du système d'information.

Règle 3.1.5

Les comptes d'administration sont utilisée sur des environnements dédiés à l'administration.

Règle 3.1.6

Les actions d'administrations sont journalisées.

3.2 Attribuer les bons droits sur les ressources sensibles du système d'information

Règle 3.2.1

Une liste des ressources sensibles existe et est à jour.

Règle 3.2.2

Pour chaque ressource, la liste des ressources sensibles précise quelle population peut y avoir accès.

Règle 3.2.3

Les accès aux ressources sensibles sont journalisées.

Règle 3.2.4

Une revue régulière des droits d'accès aux ressources sensibles est effectuée.

3.3 Définir et vérifier des règles de choix et de dimensionnement des mots de passe

Règle 3.3.1

Une politique des mots de passe existe et est à jour.

Règle 3.3.2

La longueur minimale des mots de passe est définie.

Règle 3.3.3

Le niveau de complexité des mots de passe est défini.

Règle 3.3.4

La durée de validité des mots de passe est définie.

Règle 3.3.5

Les modalités de blocage des comptes à l'issue de plusieurs échecs de connexion sont définies.

Règle 3.3.6

Les connexions anonymes sont désactivées.

Règle 3.3.7

La robustesse des mots de passe est audité.

3.4 Protéger les mots de passe stockés sur les systèmes

Règle 3.4.1

L'entité met à disposition de ses utilisateurs un mécanisme de coffre-fort numérique pour protéger leurs mots de passe.

Règle 3.4.2

Les mots de passe des comptes génériques sont obligatoirement stockés dans un coffre-fort numérique.

3.5 Changer les éléments d'authentification par défaut sur les équipements et services

Règle 3.5.1

Les éléments d'authentification par défaut des composants du système d'information sont modifiés dès leur installation.

Règle 3.5.2

Les éléments d'authentification des composants du système d'information sont stockés dans un coffre-fort numérique.

Règle 3.5.3

Lorsque les éléments d'authentification par défaut des composants du système d'information ne peuvent pas être modifiés, ces composants font l'objet de mesures de sécurité renforcées.

3.6 Privilégier lorsque c'est possible une authentification forte

Règle 3.6.1

L'entité met en œuvre une authentification forte pour ses systèmes sensibles.

Règle 3.6.2

L'entité met en œuvre une authentification forte pour ses comptes d'administration.

Règle 3.6.3

L'entité met en œuvre une authentification forte pour l'ensemble de ses utilisateurs.	

4 Sécuriser les postes

4.1 Mettre en place un niveau de sécurité minimal sur l'ensemble du parc informatique

Règle 4.1.1

Une politique de sécurisation des postes existe et est à jour.

Règle 4.1.2

Une liste d'applications autorisées sur les postes de travail existe et est à jour.

Règle 4.1.3

Une liste d'applications autorisées sur les smartphones et tablettes existe et est à jour.

Règle 4.1.4

Une liste des modules autorisés sur les navigateurs web existe et est à jour.

Règle 4.1.5

Les postes utilisateurs sont dotés d'un pare-feu local.

Règle 4.1.6

Les postes des utilisateurs sont dotés d'un antivirus à jour.

Règle 4.1.7

Les disques durs des postes des utilisateurs sont chiffrés.

Règle 4.1.8

Les espaces de stockages des smartphones et tablettes sont chifrés.

Règle 4.1.9

Les fonctions d'exécution automatique (autorun) sont désactivées.

4.2 Se protéger des menaces relatives à l'utilisation de supports amovibles

Règle 4.2.1

Le branchement de périphériques amovibles inconnus est interdit.

Règle 4.2.2

Une solution permettant d'interdire l'exécution de programme sur les périphériques amovibles est mises en oeuvre.

Règle 4.2.3

Le rechargement électrique des smartphones et tabllettes est interdit sur les postes utilisateurs.

Règle 4.2.4

Les supports amovibles ayant contenus des informations sensibles sont détruit en fin de vie.

4.3 Utiliser un outil de gestion centralisée afin d'homogénéiser les politiques de sécurité

Règle 4.3.1

L'entité met en œuvre un outil de gestion centralisée de type Active Directory.

Règle 4.3.2

L'ensemble des postes de travail est intégré dans l'outil de gestion centralisé.

Règle 4.3.3

L'ensemble des serveur est intégré dans l'outil de gestion centralisé.

Règle 4.3.4

Une politique de durcissement des postes de travail est définie et appliquée via l'outils de gestion centralisé.

Règle 4.3.5

Une politique de durcissement des serveurs est définie et appliquée via l'outils de gestion centralisé.

4.4 Activer et configurer le parefeu local des postes de travail

Règle 4.4.1

Un pare-feu est activé sur les postes de travail.

Règle 4.4.2

La liste des flux réseaux autorisés existe et est à jour.

Règle 4.4.3

Seuls les ports correspondants aux flux autorisés sont ouverst sur les postes de travail.

Règle 4.4.4

Les tentatives de connexion sur les ports bloqués par les pare-feu des postes de travail sont journalisées.

4.5 Chiffrer les données sensibles transmises par voie Internet

Règle 4.5.1

Les emails transitant via Internet sont transmis en utilisant des protocoles assurant le chiffrement (IMPAS, POPS, SMTPS).

Règle 4.5.2

Les données transitant via Internet sont transmises en utilisant des protocoles assurant le chiffrement (HTTPS).

Règle 4.5.3

Les données sensibles sont chiffrées avant transmission via Internet.

5 Sécuriser le réseau

5.1 Segmenter le réseau et mettre en place un cloisonnement entre ces zones

Règle 5.1.1

Le réseau de l'entité est segmenté en plusieurs zones matérialisées par des VLAN spécifiques.

Règle 5.1.2

Un pare-feu assure le filtrage des flux entre les différentes zones du réseau.

Règle 5.1.3

Un segment du réseau est spécifiquement dédié aux tâches d'administration.

5.2 S'assurer de la sécurité des réseaux d'accès Wi-Fi et de la séparation des usages

Règle 5.2.1

Le réseau Wi-Fi met en œuvre un chiffrement des flux robuste (mode WPA2 avec AES CCMP).

Règle 5.2.2

Le mot de passe par défaut des points d'accès Wi-Fi est changé lors de l'installation.

Règle 5.2.3

L'authentification des équipements au réseau Wi-Fi se fait par certificat délivré par une infrastructure de gestion des clefs centralisée.

Règle 5.2.4

Si l'authentification des équipements au réseau Wi-Fi se fait par mot de passe, celui-ci est robuste et changé régulièrement.

Règle 5.2.5

Le réseau Wi-Fi est placé dans un VLAN distinct.

Règle 5.2.6

Le réseau Wi-Fi dédié aux terminaux personnels ou visiteurs est séparé du réseau Wi-Fi des terminaux de l'entité (SSID et VLAN différents).

5.3 Utiliser des protocoles réseaux sécurisés dès qu'ils existent

Règle 5.3.1

Sur les serveurs Web de l'entité, le protocole HTTP est désactivé au profit de HTTPS.

Règle 5.3.2

Sur les serveurs de messagerie de l'entité, les protocoles IMAP, POP3 et SMTP sont désactivés au profit de IMAPS, POP3S et SMTPS.

Règle 5.3.3

Sur les serveurs de transfert de fichiers de l'entité, le protocole FTP est désactivé au profit de FTPS ou SFTP.

Règle 5.3.4

Les protocoles TELNET et RLOGIN sont désactivés au profit de SSH.

Règle 5.3.5

L'implémentation de TLS sur les serveurs de l'entité n'autorise que les versions 1.2 et 1.3 du protocole.

5.4 Mettre en place une passerelle d'accès sécurisé à Internet

Règle 5.4.1

L'accès à Internet se fait au travers d'un proxy authentifiant (type Alcasar - www.alcasar.net)

Règle 5.4.2

Le proxy d'accès à Internet comporte une fonctionnalité de filtrages des flux réseaux (pare-feu).

Règle 5.4.3

Le proxy d'accès à Internet comporte une fonctionnalité d'analyse antivirale.

Règle 5.4.4

Le proxy d'accès à Internet comporte une fonctionnalité de filtrages des URLs.

Règle 5.4.5

Le proxy d'accès à Internet conserve les journaux d'activité des usagers conformément à la loi française.

Règle 5.4.6

Un équipement de détection d'intrusion est déployé au point d'interconnexion entre le réseau de l'entité et internet.

5.5 Cloisonner les services visibles depuis Internet du reste du système d'information

Règle 5.5.1

Dans le cas d'un hébergement interne de services accessibles sur internet, ces services sont isolés des autres systèmes d'information de l'entité.

Règle 5.5.2

Dans le cas d'un hébergement interne de services accessibles sur internet, les flux liés à ces services sont filtrés (parefeu).

Règle 5.5.3

Dans le cas d'un hébergement interne de services accessibles sur internet, les flux entrants passent par un serveur mandataire (proxy).

Règle 5.5.4

Dans le cas d'un hébergement externe, l'entité s'assure que son prestataire est conforme à ses exigences de sécurité (plan d'assurance sécurité).

5.6 Protéger sa messagerie professionnelle

Règle 5.6.1

La redirection de messages professionnels vers une messagerie personnelle est interdite.

Règle 5.6.2

Afin de se prémunir des escroqueries aux faux ordres de virement, des mesures organisationnelles sont décrites et appliquées.

Règle 5.6.3

L'entité dispose d'un système d'analyse antivirus des boîtes de messagerie des utilisateurs.

Règle 5.6.4

L'entité dispose d'un service anti-spam.

5.7 Sécuriser les interconnexions réseau dédiées avec les partenaires

Règle 5.7.1

Les interconnexions réseaux avec une entité externe se font au travers d'un réseau privé virtuel de site à site (VPN).

Règle 5.7.2

Les réseaux privés virtuels (VPN) mis en œuvre utilisent le standard IPSEC.

Règle 5.7.3

Un filtrage IP à l'aide d'un pare-feu est mis place au plus près de l'entrée des flux VPN sur le réseau de l'entité.

Règle 5.7.4

La matrice des flux (entrants et sortants) circulant au travers du VPN existe et est à jour.

Règle 5.7.5

Un point de contact à jour chez le partenaire est identifié pour pouvoir réagir en cas d'incident de sécurité.

5.8 Contrôler et protéger l'accès aux salles serveurs et aux locaux techniques

Règle 5.8.1

Les accès aux salles serveurs et aux locaux techniques sont contrôlés à l'aide de serrures ou de mécanismes de contrôle d'accès par badge.

Règle 5.8.2

Les accès non accompagnés des prestataires extérieurs aux salles serveurs et aux locaux techniques sont interdit.

Règle 5.8.3

Une revue des droits d'accès est réalisée régulièrement afin d'identifier les accès non autorisés.

Règle 5.8.4

Lors du départ d'un collaborateur ou d'un changement de prestataire ses droits d'accès sont supprimés.

Règle 5.8.5

Les prises réseau se trouvant dans des zones ouvertes au public (salle de réunion, hall d'accueil, couloirs, placards, etc.) sont désactivées.

6 Sécuriser l'administration

6.1 Interdire l'accès à Internet depuis les postes ou serveurs utilisés pour l'administration du système d'information

Règle 6.1.1

Les postes utilisés pour l'administration des systèmes d'information de l'entité sont physiquement déconnecté d'internet.

Règle 6.1.2

Les administrateurs de l'entité disposent d'un deuxième poste de travail pour les activités hors administration.

Règle 6.1.3

Les mises à jour des équipements administrés se font via une zone d'échange sécurisée ou en mode déconnecté (via un support amovible).

6.2 Utiliser un réseau dédié et cloisonné pour l'administration du système d'information

Règle 6.2.1

L'entité utilise un réseau dédié aux activités d'administration de ses systèmes d'information.

Règle 6.2.2

L'entité met en œuvre un cloisonnement logique ou physique de son réseau d'administration.

Règle 6.2.3

Dans le cas d'un cloisonnement logique, un filtrage IP (pare-feu) contrôle les flux réseaux.

6.3 Limiter au strict besoin opérationnel les droits d'administration sur les postes de travail

Règle 6.3.1

Par défaut, les utilisateurs ne dispose pas de privilèges d'administration sur leur poste de travail.

Règle 6.3.2

L'entité met en œuvre un magasin d'applications validées du point de vue de la sécurité.

Règle 6.3.3

Seuls les agent chargés de l'administration des postes disposent de ces droits lors de leurs interventions.

Règle 6.3.4

Si une délégation de privilèges sur un poste de travail est nécessaire elle est tracée, limitée dans le temps et retirée à échéance.

7 Gérer le nomadisme

7.1 Prendre des mesures de sécurisation physique des terminaux nomades

Règle 7.1.1

Les utilisateurs sont sensibilisés aux risques spécifiques liés aux équipements informatiques lors d'un déplacement.

Règle 7.1.2

Les terminaux nomades de l'entité sont équipés d'un filtre de confidentialité.

Règle 7.1.3

Les terminaux nomades de l'entité ne portent pas de signe distinctifs liés à l'entité.

7.2 Chiffrer les données sensibles, en particulier sur le matériel potentiellement perdable

Règle 7.2.1

Les données stockées sur supports amovibles (disques durs externes, clefs USB) de l'entité sont chiffrées.

Règle 7.2.2

Les supports de stockages des terminaux nomades (ordinateurs, tablettes, smartphones) de l'entité sont chiffrés.

7.3 Sécuriser la connexion réseau des postes utilisés en situation de nomadisme

Règle 7.3.1

L'entité met en œuvre un réseau privé virtuel (VPN) entre son système d'information et les terminaux nomades.

Règle 7.3.2

Le VPN à destination des terminaux nomades utilise le standard IPSEC.

Règle 7.3.3

Le tunnel VPN est automatiquement activé et non débrayable dès que le terminal est en situation de nomadisme.

Règle 7.3.4

Une procédure de révocation identificants de connexion en cas de perte de vol existe et est à jour.

Règle 7.3.5

Une plainte est systématiquement déposée en cas de vol d'un terminal nomade.

Règle 7.3.6

L'entité met en œuvre un mécanisme d'authentification forte pour les ordinateurs nomades. La démarche est formalisée dans une procédure interne à l'entité.

7.4 Adopter des politiques de sécurité dédiées aux terminaux mobiles

Règle 7.4.1

L'entité met en œuvre une solution de gestion centralisée de sa flotte de terminaux nomades.

Règle 7.4.2

La configuration de sécurité des terminaux nomades est homogène.

Règle 7.4.3

L'entité déploie un magasin d'applications limitant l'accès à des applications validées du point de vue de la sécurité.

8 Maintenir le système d'information à jour

8.1 Définir une politique de mise à jour des composants du système d'information

Règle 8.1.1

L'entité dispose d'un dispositif de veille concernant les vulnérabilités et les mises à jours des composants de son système d'information.

Règle 8.1.2

Une procédure de mise à jour des composants du système d'information existe et est à jour.

Règle 8.1.3

La procédure de mise à jour des composants du SI précise les sources d'information relatives à la publication des mises à jour.

Règle 8.1.4

La procédure de mise à jour des composants du SI précise les outils utilisés pour déployer les correctifs de sécurité.

8.2 Anticiper la fin de la maintenance des logiciels et systèmes et limiter les adhérences logicielles

Règle 8.2.1

L'entité assure un suivi des mises à jour et des dates de fin de support des logiciels.

Règle 8.2.2

L'entité dispose d'un plan de renouvellement des composants matériels et logiciels obsolètes.

Règle 8.2.3

Les contrats avec les prestataires et fournisseurs intègrent des clauses garantissant le suivi des correctifs de sécurité et la gestion des obsolescences

9 Superviser, auditer, réagir

9.1 Activer et configurer les journaux des composants les plus importants

Règle 9.1.1

Les journaux des pare-feu sont activés et intègrent notamment la liste des paquets bloqués.

Règle 9.1.2

Les journaux des applications métiers sont activés et contiennent notamment les informations d'authentifications et d'autorisations (échecs et succès).

Règle 9.1.3

Les journaux des systèmes d'exploitation des postes de travail sont activés et contiennent notamment les informations d'authentifications et d'autorisations (échecs et succès).

Règle 9.1.4

L'entité dispose d'un serveur de temps (NTP) utilisé pour synchroniser les horloges des composants critiques du son système d'information.

Règle 9.1.5

L'entité dispose d'une collecte centralisée des journaux d'activités des composants critiques de son système d'information.

9.2 Définir et appliquer une politique de sauvegarde des composants critiques

Règle 9.2.1

Une politique de sauvegarde existe et est à jour.

Règle 9.2.2

La politique de sauvegarde précise la liste des données jugées vitales pour l'entité et les serveurs concernés.

Règle 9.2.3

La politique de sauvegarde précise le type et le fréquence des sauvegardes.

Règle 9.2.4

La politique de sauvegarde précise la procédure d'administration et d'exécution des sauvegardes.

Règle 9.2.5

La politique de sauvegarde précise les procédures de test et de restauration.

Règle 9.2.6

Un exercice de restauration des données est planifié au moins une fois par an.

9.3 Procéder à des contrôles et audits de sécurité réguliers puis appliquer les actions correctives associées

Règle 9.3.1

Un audit interne de la sécurité du système d'information est réalisé au moins une fois par an.

Règle 9.3.2

Un audit externe de la sécurité du système d'information est réalisé régulièrement.

Règle 9.3.3

Les actions correctives, identifiées lors des audits internes et externes, sont planifiée et des points de suivi organisés à intervalles réguliers.

9.4 Désigner un référent en sécurité des systèmes d'information et le faire connaître auprès du personnel

Règle 9.4.1

L'entité a formellement désigné un référente en sécurité des systèmes d'information.

Règle 9.4.2

Le référent en sécurité des systèmes d'information dispose d'une lettre de mission validée par la direction de l'entité.

Règle 9.4.3

Le référent en sécurité des systèmes d'information est connu de tous les utilisateurs.

Règle 9.4.4

Le référent en sécurité des systèmes d'information est en charge de la définition des règles de sécurité et de la vérification de leur application.

Règle 9.4.5

Le référent en sécurité des systèmes d'information est en charge de la sensibilisation des utilisateurs.

9.5 Définir une procédure de gestion des incidents de sécurité

Règle 9.5.1

Une procédure de gestion des incidents de sécurité existe et est à jour.

Règle 9.5.2

Le référent en sécurité des systèmes d'information centralise et traite les incidents de sécurité.

Règle 9.5.3

La procédure de gestion des incidents de sécurité impose la déconnexion du réseau du composant concerné.

Règle 9.5.4

La procédure de gestion des incidents de sécurité impose le maintien sous tension du composant concerné.

Règle 9.5.5

La procédure de gestion des incidents de sécurité fixe les modalités d'information de la hiérarchie et du référent en sécurité des systèmes d'information.

Règle 9.5.6

La procédure de gestion des incidents de sécurité précise les modalités de collecte des informations sur le composant concerné.

Règle 9.5.7

La procédure de gestion des incidents de sécurité précise les modalités de plainte aurès du service judiciaire compétent.

10 Gérer la sécurité par les risques

10.1 Mener une analyse de risques formelle

Règle 10.1.1

L'entité met en œuvre une démarche d'analyse des risques informationnels (EBIOS).

Règle 10.1.2

Une analyse des risques est réalisée pour chaque système d'information critique de l'entité.

Règle 10.1.3

L'analyse des risques permet d'exprimer les besoins de sécurité, d'identifier les objectifs de sécurité et de déterminer les exigences de sécurité.